

FORMATION PROFESSIONNELLE

Votre statut saisonnier vous permet d'acquérir des heures de formation sur le Compte Personnel de Formation (CPF), dont l'ouverture se fait sur :

moncompteactivite.gouv.fr

Ce compte vous donne la possibilité de mobiliser vos heures pour réaliser un projet de formation longue et qualifiante. Pour ce faire, vous bénéficiez du conseil en évolution professionnelle (CEP), du droit à l'accompagnement gratuit, et en toute confidentialité.

En savoir plus : mon-cep.org

PRESTATIONS MALADIE

Votre statut de saisonnier vous ouvre ces droits si vous avez travaillé au moins 400 heures pendant un an, ou si vous avez cotisé sur un salaire au moins égal à 400 fois le SMIC horaire pendant un an.

Les salariés relevant de la CCN HCR bénéficient d'une couverture mutuelle depuis le 1^{er} janvier 2011.

Régime frais de santé : l'amélioration de la durée de la portabilité des droits y compris pour les saisonniers !

Dans les HCR, les partenaires sociaux ont porté la durée du maintien des garanties au double de celle prévue par l'article L. 911-8 du code de la Sécurité sociale, dans la limite de 12 mois.

Le maintien des garanties au titre de la portabilité prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de rupture ou de fin du contrat de travail ouvrant droit à la portabilité.

Attention ! Depuis janvier 2016 aucun salarié ne pourra être exclu d'une couverture santé au titre d'une clause d'ancienneté.

PRESTATIONS CHÔMAGE

Pas de régime spécifique, les salariés saisonniers sont indemnisés comme les autres.

LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Au terme du contrat, l'employeur :

- doit verser une indemnité compensatrice de congés payés (art L 1242-16 du Code du travail). Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale brute perçue par le salarié pendant la durée du contrat ;
- ne verse pas de prime de précarité en cas de contrat saisonnier.

Si l'employeur met fin au contrat avant le terme prévu et sauf faute grave du salarié, il doit verser l'ensemble des rémunérations qu'aurait dû percevoir le salarié.

À la fin de la relation de travail, l'employeur doit remettre au salarié :

- un certificat de travail ;
- une attestation Pôle emploi ;
- un bordereau individuel d'accès à la formation (BIAF) ;
- un reçu pour solde de tout compte.

La reconduction du contrat saisonnier

Les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante (art. L 1244-2 et suivants du Code du travail). Pour en savoir plus, rendez-vous sur : www.force-ouvriere.fr/saisonniers-vous-avez-des-droits

**VOUS AVEZ DES DROITS,
NOUS SOMMES LÀ
POUR LES FAIRE RESPECTER !**

Votre contact départemental